

Questions préjudicielles

- 1) L'article 63 TFUE (ancien article 56 TCE) s'oppose-t-il à une disposition fiscale nationale, telle que celle en cause au principal, qui, aux fins du remboursement de l'impôt sur les revenus du capital, exige d'une société non résidente qui perçoit des dividendes provenant de participations et qui n'atteint pas le seuil de participation prévu à l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/435/CEE⁽¹⁾ (telle que modifiée par la directive 2003/123/CE⁽²⁾), la preuve, au moyen d'une attestation délivrée par l'administration fiscale étrangère, que cet impôt ne peut pas être imputé à ladite société ou au détenteur d'une participation directe ou indirecte dans celle-ci ou bien être déduit en tant que charges d'exploitation ou frais professionnels, et qu'il n'y a eu effectivement ni imputation, ni déduction, ni report, lorsqu'une telle preuve n'est pas exigée, aux fins du remboursement de l'impôt sur les revenus du capital, d'une société résidente qui détient une participation équivalente?
- 2) Dans l'hypothèse où la première question appellerait une réponse négative:

Le principe de proportionnalité et le principe de l'effet utile s'opposent-ils à l'exigence de l'attestation mentionnée dans la première question s'il est de facto impossible au non résident bénéficiaire de dividendes provenant de parts sociales détenues par un actionariat dispersé de produire cette attestation?

⁽¹⁾ Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO 1990, L 225, p. 6)

⁽²⁾ Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO 2004, L 7, p. 41)

**Demanda de decisiune preiudicială prezentată de Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) la
5 noiembrie 2020 — SC Cridar Cons SRL/Administrația Județeană a Finanțelor Publice Cluj, Direcția
Generală Regională a Finanțelor Publice Cluj-Napoca**

(Affaire C-582/20)

(2021/C 53/23)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Cridar Cons SRL

Partie défenderesse: Administrația Județeană a Finanțelor Publice Cluj, Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Cluj-Napoca

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾ et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui autorise les autorités fiscales, après qu'elles ont émis un avis d'imposition par lequel elle refusent de reconnaître le droit à déduction de la TVA payée en amont, à surseoir à statuer sur la réclamation administrative jusqu'à la clôture de l'affaire pénale susceptible de fournir des éléments objectifs supplémentaires relatifs à l'implication de l'assujetti dans la fraude fiscale en cause?

- 2) La réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à la question précédente pourrait-elle être différente si, pendant le sursis à statuer sur la réclamation administrative, l'assujéti bénéficiait de mesures provisoires susceptibles de suspendre les effets du refus du droit à déduction de la TVA?

(¹) JO 2006, L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 2 de Valladolid (Espagne) le 5 novembre 2020 — BFF Finance Iberia S.A. U./Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León

(Affaire C-585/20)

(2021/C 53/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 2 de Valladolid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BFF Finance Iberia S.A.U.

Partie défenderesse: Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León

Questions préjudicielles

Compte tenu des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 6 et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (¹):

- 1) Faut-il interpréter l'article 6 de la directive 2011/7 en ce sens que les 40 euros sont en tout état de cause dus pour chaque facture pour autant que le créancier ait individualisé les factures dans ses réclamations introduites par la voie administrative et par la voie contentieuse administrative, ou en ce sens qu'ils sont en tout état de cause dus pour chaque facture même si des réclamations conjointes et génériques ont été introduites?
- 2) Comment convient-il d'interpréter l'article 198, paragraphe 4, de la ley 9/2017, de 8 de noviembre, de Contratos del Sector Público, por la que se transponen al ordenamiento jurídico español las Directivas del Parlamento Europeo y del Consejo 2014/23/UE y 2014/24/UE, de 26 de febrero de 2014 (loi 9/2017, du 8 novembre 2017, sur les marchés publics, portant transpositions dans le droit espagnol des directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE et 2014/24/UE, du 26 février 2014), [qui prévoit] un délai de paiement de soixante jours dans tous les cas de figure et pour tous les types de contrats, avec une période initiale de trente jours pour l'acceptation et trente jours supplémentaires pour le paiement, dans la mesure où le considérant 23 de la directive 2011/7 expose ce qui suit:

«De longs délais de paiement ou des retards de paiements par les pouvoirs publics pour des marchandises ou des services entraînent des coûts injustifiés pour les entreprises. Il convient dès lors de prévoir des dispositions particulières en matière de transactions commerciales pour la fourniture de marchandises ou la prestation de services par des entreprises à des pouvoirs publics, qui devraient prévoir, notamment, des délais de paiement n'excédant normalement pas trente jours civils, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat, et n'excédant, en aucun cas, soixante jours civils.»?